

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1193

présenté par  
M. Colas

-----

**ARTICLE 21 BIS**

À l'alinéa 11, après le mot :

« limiter »,

insérer le mot :

« temporairement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de préciser que le pouvoir confié au Haut conseil de stabilité financière, de « suspendre, retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat » s'exerce de manière temporaire.